COMMUNE D'AIGREFEUILLE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

TEMP-2025-8

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 13 mars 2025, délivrée à la société SETOM - 31200 TOULOUSE - pour le compte de TOULOUSE MÉTROPOLE, par le Service de Gestion des Routes Métropolitaines, en vue des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement, (branchement neuf diam 25-6ml), sur la période du 07 avril 2025 au 11 avril 2025, 4 chemin d'Isatis ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : La société SETOM - 31 route d'Espagne - 31120 PORTET-SUR-GARONNE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement, (branchement neuf diam 25-6ml), sur la période du 07 avril 2025 au 11 avril 2025, 4 chemin d'Isatis ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :
- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Rue traversée par ½ chaussée ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : La société SETOM
TOULOUSE METROPOLE (Territoire Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 13 mars 2025

Le Maire,
Christian André